

ASSOCIATION DE RANDONNÉE PÉDESTRE



STATUTS 2024

1. L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

Il est constitué une association sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination "Oxygène 74". L'association, fondée en 2004, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, raquettes et marche nordique tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement. Son but est exclusivement non lucratif. Tous les animateurs agissent à titre entièrement bénévole.

Sa durée n'est pas limitée.

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à :

OXYGÈNE 74
MAIRIE
6, RUE DE LA POSTE
CS 30020
74160 COLLONGES-SOUS-SALÈVE

Article 3 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération française de la randonnée pédestre depuis le 05 décembre 2004.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

2. LES MEMBRES

Article 4 : Composition

L'association se compose des membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités.

Article 5 : Cotisation et radiation

Le montant de la cotisation est fixé par le CA et ce chaque année. Chaque membre doit être titulaire d'une licence avec assurance.

Chaque année, le CA décide qui s'acquitte de la cotisation : membres dirigeants, animateurs bénévoles ou autres. Cette décision est à noter dans le compte-rendu de la réunion.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui sont fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées de l'association.

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au Président ou Vice-président de l'association
- par décès
- par radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le CA pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.
- Le membre est convoqué par le CA par lettre recommandée, pour organiser une rencontre pour l'informer de cette radiation, des raisons et échanger à ce sujet.

La saison sportive débute le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. La cotisation annuelle peut être réglée au Trésorier, et renouvelée à partir du 1er septembre.

3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote. Dans le cas où un membre mineur souhaite pouvoir voter en AG, il doit faire la demande auprès du CA qui examinera le dossier.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur une demande d'un minimum d'1/4 de ses membres du CA, demande adressée au Président et au secrétaire.

L'Assemblée générale doit se tenir dans un maximum de 4 mois après la fin de l'exercice comptable.

La convocation est envoyée au moins 15 jours à l'avance par mail. L'ordre du jour est joint, ainsi que le bilan, la balance comptable et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Chaque candidat au CA doit proposer sa candidature (ou renouveler sa candidature s'il fait déjà partie du CA) lors de l'assemblée générale, ou en réponse à cette convocation.

Article 7 : Fonctionnement

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'AG extraordinaire se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du CA.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents. La validité des délibérations nécessite un quorum de 30 % des présents et représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoqué une seconde assemblée générale à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'absence, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre. Il sera admis un maximum de trois pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par les membres du bureau et consigné dans un registre prévu à cet effet.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 16 membres maximum, élus individuellement à main levée, pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale.

Si un membre du CA ne renouvelle pas sa cotisation, il n'est plus membre et ne fait plus partie du CA.

Est éligible toute personne physique, membre de l'association à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.

Article 9 : Fonctionnement et compétences

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué à la demande d'un quart des membres du conseil d'administration, demande à adresser au conseil d'administration. Il peut également être convoqué sur la demande du Président seul.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par mail, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par les membres du CA eux-mêmes.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, qui est ensuite approuvé par les membres lors de l'AG ordinaire.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote est à main levée sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret est demandé par un des membres du CA.

Il est tenu un procès-verbal des réunions envoyé par mail, approuvé d'office par les membres du CA après 15 jours, sauf contestation.

5. LE BUREAU

Article 10 : Nomination

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un contrôleur des comptes. Le bureau est élu pour une durée d'un an. Il est possible de nommer plusieurs vice-présidents ou secrétaires adjoints ou trésoriers adjoints suivant les besoins de l'association.

Article 11 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du CA et d'assurer le bon fonctionnement de l'association (administration, moyens logistiques, moyens humains, gestion de l'équipe). Il veille également à la formation de ses animateurs et membres du CA, assure la tenue des réunions et anime les débats, motive les bénévoles lors des actions menées par l'association, communique au nom de l'association dans la presse, les médias et avec les adhérents, recherche ses financements pour réaliser les objectifs de l'association, représente juridiquement l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Le bureau est chargé de déclarer à la préfecture de HAUTE-SAVOIE les modifications des statuts, de la composition du CA et du bureau et autres déclarations légales.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du CA, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il présente lors de l'AG les comptes.

6. LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres et des essayants (pass découverte)
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics.
- Les intérêts du livret

Article 13 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement le bilan comptable.
- Le budget annuel prévisionnel est adopté par le CA avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Les dépenses justifiées engagées pour la reconnaissance des itinéraires ou pour l'organisation de sorties collectives peuvent donner lieu à un remboursement pour les animateurs, suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

7. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du CA ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, demande adressée au président et au secrétaire.

Dans les 2 cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation de l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue (main levée)

La validité des modifications nécessite un quorum de 30 % des présents et représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

La modalité de convocation sera la même que pour l'AG ordinaire.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

La validité de la dissolution nécessite un quorum de 30 % des présents et représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée. L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération Française de Randonnée, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou du même objet.

La modalité de convocation sera la même que pour l'AG ordinaire.

À Collonges, le 25/10/2024